

**MESURE DE CONSERVATION 143/XVI**  
**Pêcherie exploratoire de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni***  
**dans la sous-zone statistique 88.1 pendant la saison 1997/98**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1 est restreinte à la pêcherie exploratoire de la Nouvelle-Zélande. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par les navires battant pavillon néo-zélandais sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 est limitée à 338 tonnes au nord de 65°S et à 1 172 tonnes au sud de 65°S. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette pêcherie exploratoire, la saison de pêche est la période comprise entre le 15 février et le 31 août 1998.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
5. Tous les navires participant à la pêcherie exploratoire devront utiliser un VMS<sup>1</sup> en permanence.

<sup>1</sup> Aux termes de la résolution 12/XVI